

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

*Compte rendu
de la réunion plénière
du 27 juin 2002*

**Ministère de la culture et de la communication
Salon des Maréchaux**

Liste des participants

Jean-Ludovic SILICANI, conseiller d'Etat, président

Maurice VIENNOIS, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation, vice-président

Guillaume CERUTTI, directeur du cabinet du ministre de la culture et de la communication

Personnalités qualifiées

Josée-Anne BENAZERAF, avocate à la cour

André LUCAS, professeur des universités

Jean MARTIN, avocat à la cour

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

Excusés : Leonardo CHIARIGLIONE, Jean-Marie BORZEIX, Brigitte DOUAY, Marie-Anne FRISON-ROCHE

Administrations

Directeur de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication, représenté par Isabelle MARECHAL

Ministère de la justice représenté par Marthe-Elisabeth OPPELT-REVENEAU

Ministère de l'éducation nationale représenté par Eric LAURIER

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie représenté par Mireille CAMPANA

Professionnels

a) Représentants des auteurs :

Membres titulaires : Gérard DAVOUST (SACEM), Bernard MIYET (SACEM), Laurent DUVILLIER (SCAM), Olivier CARMET (SACD), Jean-Marc GUTTON (ADAGP), Emmanuel de RENGERVE (SNAC), Olivier DA LAGE (SNJ)

Membres suppléants : Thierry DESURMONT (SACEM), Philippe MARI (SACD), Marie-Christine LECLERC-SENOVA (SCAM), Florence-Marie PIRIOU (SGDL), Anne Marie CHARBONNIER (UNAC), Christian WENDEL (SNJ), Olivier BRILLANCEAU (SAIF)

b) Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :

Membre titulaire : Marc MOSSE (BSA) ; Hervé PASGRIMAUD (SELL)

Membres suppléants : Antoine VILLETTE (APOM), Daniel DUTHIL (APP)

c) Représentants des artistes-interprètes :

Membres titulaires : Xavier BLANC (SPEDIDAM), Jean-Claude WALTER (ADAMI)

Membres suppléants : Laurent TARDIF (SNAM), Catherine ALMERAS (SFA)

d) Représentants des producteurs de phonogrammes :

Membres titulaires : Jérôme ROGER (UPFI), Hervé RONY (SNEP)

Membres suppléants : Karine COLIN (SPPF), Marc GUEZ (SCPP)

e) Représentants des éditeurs de presse :

Membres titulaires : Philippe LEDUC (SPMI) ;

Membres suppléants : Jean-Pierre DELIVET (SPQR), Charles-Henri DUBAIL (FNPS)

g) Représentants des producteurs audiovisuels :

Membre titulaire : Benjamin MONTELS (UPSA)

Membre suppléant : Anne-Sophie BARD (SPI)

h) Représentants des producteurs de cinéma :

Membre titulaire : Pascal ROGARD (CSPEFF)

Membre suppléant : Thierry CARLIER (UPF)

i) Représentants des radiodiffuseurs :

Membres titulaires : Marc PALLAIN (SNR), Philippe GAULT (SIRTI)

Membre suppléant : Anne KACKI (SRGP)

j) Représentants des télédiffuseurs :

Membres titulaires : Philippe BELINGARD (France Télévision), Jean-Michel COUNILLON (TF1)

Membre suppléant : Pascaline GINESTE (Canal +)

k) Représentant des éditeurs de services en ligne :

Membre titulaire : Joëlle FREUNDLICH (ACSEL)

l) Représentant des consommateurs :

Membre titulaire : Daniel TOURNEZ (INDECOSA-CGT)

Membre suppléant : Marianick LAMBERT (UFCS)

Assistaient également à la réunion :

Olivier JAPIOT, conseiller technique du cabinet du ministre de la culture et de la communication

Hélène de MONTLUC, chef du bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication)

David POUCHARD, chargé de mission au bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication)

Vincent ROCHAULT, secrétaire du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

ORDRE DU JOUR

I. Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil supérieur du 4 avril 2002

II. Approbation du rapport d'activité 2001/2002 du Conseil supérieur

III. Intervention du ministre de la culture et de la communication

IV. Programme de travail 2002/2003 du Conseil supérieur

V. Discussion sur le rapport d'André LUCAS relatif à l'article L.212-7 du code de la propriété intellectuelle

VII. Questions diverses.

<i>OUVERTURE DE LA RÉUNION</i>

Le président ouvre la séance en confirmant la participation de Jean-Jacques AILLAGON, ministre de la culture et de la communication et en présentant l'ordre du jour aux membres du Conseil supérieur. Le directeur du cabinet du ministre, Guillaume CERUTTI, indique que le ministre regrette de n'avoir pas pu ouvrir la séance en raison de ses obligations et confirme sa présence dans la seconde partie de la séance.

Guillaume CERUTTI remercie le Conseil supérieur de ses travaux dont il a rapidement pris connaissance. Il présente Olivier JAPIOT qui sera chargé au sein du cabinet du ministre d'en suivre l'activité. Il remercie Jean-Ludovic SILICANI, président du Conseil supérieur et Maurice

VIENNOIS, vice-président, pour le travail réalisé. Il remercie la direction de l'administration générale pour l'appui qu'elle a fourni à ces travaux. Enfin, il précise que le ministre et lui-même seront attentifs au développement de la réflexion et des avis du Conseil supérieur qui permettront d'éclairer le gouvernement sur les propositions qu'il pourrait être amené à faire dans ce domaine.

Le président propose les dates du 10 octobre 2002 et du 5 décembre 2002 pour les prochaines réunions plénières du Conseil supérieur.

*APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION
DU 4 AVRIL 2002*

Le président, après avoir constaté l'absence d'observation écrite ou orale, déclare que le compte rendu est adopté en précisant qu'il sera mis en ligne dès le lendemain (28 juin 2002).

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2002 / 2003 DU CSPLA

Le président précise que ce rapport d'activité qu'il soumet à l'approbation des membres du Conseil supérieur a vocation à être largement diffusé en particulier aux parlementaires, aux ministères, aux ambassades, aux universitaires, aux avocats, à des experts au plan national et international. La diffusion se fera début juillet 2002. Après avoir exposé les grandes lignes de ce rapport, il invite les membres à formuler leurs observations.

Il signale qu'un erratum a été distribué aux membres en début de séance dont les termes doivent être substitués à ceux de la page 10 (et non de la page 6 comme indiqué sur l'erratum) du rapport d'activité.

M. DUVILLIER (SCAM) tout en approuvant la ligne 3 du paragraphe 5 de la page 12 du rapport, estime que la dernière phrase ne peut être maintenue que si elle se réfère à la presse écrite.

M. SIRINELLI indique qu'il suffit de nuancer la phrase en ajoutant l'expression suivante : " dans certains secteurs ". Cette modification est approuvée par les membres.

M. DUVILLIER (SCAM) demande des précisions sur le réseau RIAM auquel il est fait

référence au paragraphe 2 de la page 47 du rapport et demande que la SCAM soit associée à ce réseau. Le président propose que le CNC transmette une note sur ce sujet et suggère qu'une présentation orale puisse être faite lors d'une prochaine séance.

M. MIYET (SACEM) indique que le projet de plate-forme d'information et d'orientation auquel il est fait référence p. 28, n'a pas obtenu le financement attendu de la Commission européenne et que, dès lors, l'engagement pris devient aléatoire. Le président lui précise que le rapport objet du débat n'est qu'une photographie des avis rendus par le Conseil supérieur et qu'il ne peut être modifié. Il précise en revanche que l'observation de M. MIYET figurera sur le procès verbal de la séance et qu'il faudra tenir compte de ce nouvel élément.

M. ROGARD (CSPEFF) formule une observation sur la page 40 du rapport concernant le DVD et la double question de la lecture du code régional et du piratage.

Le président fait à nouveau observer que le rapport, n'est qu'une photographie et qu'il ne peut donc être modifié.

M. VIENNOIS demande que le rapport précise avec plus d'exactitude ses fonctions : conseiller doyen honoraire de la cour de cassation.

Me MARTIN propose que soit complétée la définition du copiste donné à la page 31 du rapport, en la complétant par les mots suivants " ou fournir les moyens de la réaliser ", afin de rendre le texte conforme à la jurisprudence.

M. de RENGERVE (SNAC) propose que les encadrés du rapport ainsi que le rapport de Mme Brigitte DOUAY soient mis dans les annexes puisqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une discussion par les membres du CSPLA.

M. LUCAS intervient en soulignant qu'il est précisé dans ce rapport que les encadrés sont inspirés de ses ouvrages mais ne sont pas des extraits.

Le président propose que la mention selon laquelle les rapports de Leonardo CHARIGLIONE et Brigitte DOUAY " n'ont pas fait l'objet de délibération et n'engagent que leur auteur " soit plus lisible.

Mme ALMERAS (SFA) signale l'absence de mention, en page 34 du rapport, de la lettre que son syndicat a envoyé au président.

M. DESURMONT (SACEM) propose au dernier paragraphe de la page 20 du rapport une formule plus neutre en ce qui concerne la rémunération des salariés. Il propose de mieux distinguer forfait et chiffre d'affaire en proposant la phrase suivante : " ... consiste soit en un forfait au sens de l'article L.134-4 du code, soit en un pourcentage du chiffre d'affaire "

Le président, constate que le rapport est ainsi approuvé en précisant qu'une préface du ministre de la culture et de la communication sera insérée et que ce rapport sera diffusé prochainement.

INTERVENTION DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Le ministre indique qu'il est très heureux de pouvoir être présent à cette réunion et rappelle son intérêt et son attachement aux travaux du Conseil supérieur dont il souligne la qualité. Il félicite les membres du Conseil supérieur, particulièrement le président (Jean-Ludovic SILICANI), le vice-président (Maurice VIENNOIS) et les personnalités qualifiées qui ont animé des commissions ou présenté des rapports au Conseil supérieur durant l'année écoulée. Il sait déjà le travail accompli et dit qu'il veillera à ce que la mission du Conseil supérieur soit respectée notamment au travers d'avis rendus sur des projets de texte, le plus en amont possible.

Le ministre rappelle que le président de la République a lui-même indiqué au cours des derniers mois son attachement à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Le ministre indique qu'il a l'intention de s'appuyer sur les propositions concrètes et très opérationnelles du Conseil supérieur pour élaborer le projet de loi transposant la directive européenne du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur et qu'il souhaite donc poursuivre la concertation avec les parties et les administrations concernées sur le droit des auteurs salariés de droit privé et agents publics, ainsi que sur la rémunération pour copie privée et sur le " guichet commun " des sociétés d'auteurs.

Il précise que le Conseil supérieur sera naturellement tenu informé de l'avancement de ces dossiers et consulté sur le projet de loi de transposition de la directive sur le droit d'auteur, en principe en fin d'année.

Il souhaite que le Conseil supérieur aborde des thèmes nouveaux portant notamment sur les moyens de concilier la protection des auteurs et le développement de la diffusion des œuvres

culturelles.

Il souligne la nécessité que le Conseil supérieur développe sa fonction de “ veille ” sur les évolutions de l’environnement de la propriété littéraire et artistique notamment au plan international, comme le prévoit d’ailleurs l’arrêté institutif du Conseil supérieur.

Le ministre rappelle l’intérêt qu’il porte à la propriété littéraire et artistique. Il l’a notamment manifesté outre sa présence à cette séance du Conseil supérieur par sa participation à la “ table ronde ” du 14 juin et par la nomination d’un conseiller technique spécialement en charge de ce sujet.

Il insiste sur son attachement à la protection des intérêts légitimes des ayants-droit et au régime français de la propriété littéraire et artistique, qui a fait ses preuves, qui a inspiré la législation de nombreux pays européens et qui a été pour l’essentiel consacré par les récentes directives communautaires intervenues dans ce domaine.

Il souligne la nécessité, en contrepartie, que les titulaires de droits fassent un effort dans trois directions :

- veiller à n’exiger qu’une rémunération raisonnable sans abuser du monopole que leur confère la loi sur l’exploitation des œuvres dont ils possèdent ou gèrent les droits ;

- simplifier les procédures d’identification des titulaires de droits et d’autorisation pour l’exploitation des œuvres, notamment grâce à un “ guichet commun ” tel que celui préconisé par le CSPLA dans son avis du 7 mars dernier ;

- communiquer davantage sur la légitimité du droit d’auteur qui rémunère un travail et une création, et plus particulièrement sur les actions d’intérêt général menées par les sociétés d’auteurs notamment en faveur des jeunes auteurs et des festivals.

En dernier lieu il évoque les perspectives législatives :

- le projet de loi sur le droit de prêt dans les bibliothèques sera examiné par le Sénat en priorité à la rentrée ;

- il s’engage à déposer au Parlement en fin d’année le projet de loi transposant la directive sur le droit d’auteur ;

- il va veiller à ce que les dispositions du projet de loi sur la société de l’information (devenu caduc à la fin de la précédente législature) concernant la responsabilité des opérateurs de l’internet en matière de contrefaçon puissent être reprises dans un texte législatif dans les meilleurs délais ;

- il compte sur le Conseil supérieur pour proposer des solutions concrètes permettant de faire évoluer le régime de la propriété littéraire et artistique, sans en bouleverser les fondements, de manière à favoriser la diffusion des œuvres culturelles tout en luttant efficacement contre la contrefaçon.

Il exprime son souhait d’être présent aux prochaines réunions plénières du Conseil supérieur.

PROGRAMME DE TRAVAIL 2002-2003 DU CSPLA

I. Poursuite des travaux déjà engagés

Le président demande à Me MARTIN de présenter l'état d'avancement des travaux de la commission qu'il préside.

Me MARTIN procède à cette présentation. S'agissant des conditions de fixation de la rémunération pour copie privée, il indique que la commission a délibéré et constaté que la base de calcul fixée par le code de la propriété intellectuelle n'est plus adaptée aux catégories d'œuvres mentionnées par la loi du 17 juillet 2001 qui se traduisent par des séquences écrites ou visuelles n'impliquant pas nécessairement une durée d'enregistrement. La commission a néanmoins considéré que le législateur avait implicitement élargi la base de calcul de la rémunération et qu'il paraît possible que la commission prévue par l'article L. 311-5 du code de la propriété littéraire et artistique fixe les rémunération pour copie privée des nouveaux ayants droit sur la base de la capacité d'enregistrement des supports.

En ce qui concerne la question des usages professionnels, Me MARTIN relève que celle-ci est devenue plus complexe avec l'apparition de la copie privée numérique. La prise en compte des usages professionnels n'a pas soulevé de réelles difficultés en 1985 car les supports d'enregistrement analogiques concernés vendus au grand public se distinguaient des supports utilisés par les professionnels par des différences techniques très nettes. Cette situation a permis au législateur, sans complexifier à l'excès le régime de la rémunération pour copie privée, de mettre en place un mécanisme de remboursement de la rémunération concernant les secteurs économiques utilisant les supports d'enregistrement à des fins professionnelles. La difficulté est apparue avec la décision de soumettre à la rémunération pour copie privée les supports numériques, dont les caractéristiques techniques et économiques les rendent également propres à un usage grand public et à un usage professionnel puisqu'ils permettent de stocker tout type de données, et non seulement des œuvres protégées et qu'ils ont une capacité de stockage très supérieure aux supports traditionnellement destinés au grand public.

La frontière entre supports à usage privé et supports à usage professionnel devient donc poreuse et justifie l'ouverture d'une réflexion sur la question du remboursement de la rémunération pour usage professionnel. Me MARTIN précise que la commission qu'il préside devrait adopter un avis sur cette question au mois de septembre prochain et que cet avis pourrait être présenté devant le Conseil supérieur au mois d'octobre.

Enfin, Me MARTIN indique que la commission va entreprendre une réflexion complémentaire concernant le sujet de la copie privée distante. L'avènement du haut débit permet en effet de plus en plus souvent de stocker des données sur des réseaux externes au domicile du copiste. Dans une démarche prospective, la commission va s'attacher à évaluer techniquement et économiquement cette pratique de la copie distante et à étudier les questions juridiques qu'elle soulève.

Constatant l'absence d'observation sur cet état des lieux le président propose au directeur du cabinet du ministre de présenter au Conseil ses observations sur le programme de travail du Conseil supérieur.

Le directeur de cabinet confirme qu'il est très attentif aux travaux de la commission présidée par Me MARTIN et relève l'importance du sujet concernant la " copie privée " ; il souligne que l'actualité démontre le caractère essentiel de cette question sur laquelle le ministère a été à plusieurs reprises interpellé. Puis il reprend les différents thèmes des travaux déjà engagés.

Concernant la création des agents publics, l'avis du Conseil supérieur va très prochainement être soumis à la concertation interministérielle en particulier avec les ministères chargés du budget, de la fonction publique et de l'éducation nationale. Les membres du Conseil supérieur seront informés de l'issue de ces travaux.

Concernant la création des salariés de droit privé, il souhaite que la réflexion et la concertation engagées soient approfondies par le ministère et que le Conseil supérieur soit ressaisi ultérieurement des propositions.

Concernant le guichet commun, il souligne l'attachement du ministre à ce sujet. Le ministre a d'ailleurs récemment réuni les représentants des sociétés de gestion collective et leur a fait part de ses objectifs en la matière et notamment de son souhait de simplifier la gestion des droits. Enfin il précise qu'il souhaite confier la mission de suivre de manière active la poursuite des travaux sur la mise place d'un guichet commun à M. CHANTEPIE, chargé de mission à l'inspection générale des affaires culturelles.

Concernant la transposition de la directive n° 2001 / 29 CE du 22 mai 2001, il indique qu'une concertation interministérielle sur l'avant-projet de loi aura lieu et rappelle que le Conseil supérieur sera à nouveau consulté avant la fin de l'année.

M. ROGARD (CSPEFF) émet le souhait que soit inscrit à l'ordre du jour les dispositions du projet de loi sur la société de l'information qui concerne la propriété littéraire et artistique.

Le président s'associe à cette suggestion et estime qu'il serait souhaitable que lorsque le gouvernement aura pris position sur ce texte, le Conseil supérieur puisse en être informé.

M. MIYET (SACEM) appuie la proposition de M. ROGARD et souligne le rôle clef du projet de loi sur la société de l'information.

M. RONY (SNEP) s'associe aux souhaits exprimés par M. ROGARD et M. MIYET.

M. CERUTTI indique que le projet présenté par le précédent gouvernement est caduc et que dès lors une nouvelle décision doit être prise notamment sur la désignation du ministre chef de file. Il veillera à ce qu'un courrier soit adressé au ministre désigné comme chef de file lui demandant que le Conseil supérieur soit consulté sur le nouveau projet de loi qui sera élaboré.

M. DA LAGE (SNJ) souhaite que des précisions puissent lui être apportées sur la poursuite des travaux relatifs à la création des salariés de droit privé.

Le président indique que le ministère, sur la base du rapport de la commission du Conseil supérieur va poursuivre le travail d'élaboration d'un texte en liaison avec des experts et que le Conseil supérieur sera, en temps voulu, saisi sur un projet de texte.

M. CERUTTI estime en effet que le mode de fonctionnement le plus efficace consiste, après la phase de travail réalisé par la commission, en une phase de travail des ministères dont les conclusions seront soumises au Conseil supérieur.

M. DA LAGE (SNJ) demande si une consultation informelle ne serait pas plus souple.

M. CERUTTI indique qu'il ne s'agit pas de consulter clandestinement le Conseil supérieur.

M. BLANC (SPEDIDAM) demande si dans le cadre de la transposition de la directive seront abordés ou non les problèmes relatifs à la directive 92-100 relative au droit de location, au droit de prêt et aux droits voisins et à la directive 93-98 relative à la durée des droits.

Mme MARECHAL (Direction de l'administration générale) précise que le projet de loi sur le droit de prêt n'a pas pu être soumis en temps utile au Conseil supérieur pour des raisons de calendrier. Elle renvoie au rapport de M. LUCAS pour la question de la directive 93-98. Elle indique que la question de la durée du droit des artistes interprètes sera abordé dans la suite de la présente réunion.

M. BLANC (SPEDIDAM) dit ne pas connaître le projet relatif au prêt, regrette que la directive 92-100 n'ait pas été complètement transposée en droit français et souligne que le rapport du professeur LUCAS n'aborde pas la question du point de départ de la protection.

M. MOSSE (BSA) souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur le piratage des logiciels en demandant que des mesures de sensibilisation soient prises afin de protéger le secteur économique de jeux et des logiciels professionnels. Il insiste sur le caractère pédagogique de ce travail.

Le président indique que le projet de loi sur le droit de prêt ayant été arrêté à l'automne 2001, avant la réunion du Conseil supérieur, il était sans intérêt que le Conseil soit consulté.

II. *Nouveaux thèmes de travail*

Le président propose de passer aux nouveaux thèmes de travail proposé en concertation avec le ministère de la culture: propriété littéraire et artistique et concurrence, propriété littéraire et artistique et libertés individuelles, loi territorialement applicable et propriété littéraire et artistique. Il donne la parole à Mme MARECHAL.

1. Propriété littéraire et artistique et concurrence

S'agissant du premier thème de travail " propriété littéraire et artistique et concurrence ", Mme MARECHAL évoque la contradiction apparente entre le droit d'auteur, dont l'essence repose sur un principe d'exclusivité, et la libre concurrence, dont les objectifs s'opposent à tout monopole. Cette situation est porteuse de conflits potentiels qu'il paraît utile de cerner tant en ce qui concerne la gestion collective des droits qu'en ce qui concerne les conditions d'accès des usagers aux oeuvres.

Les institutions communautaires ont d'ores et déjà eu l'occasion de préciser que le droit de la concurrence concerne toutes les " entreprises " exploitant des droits d'auteur et des droits voisins et que les sociétés de gestion collective jouissent d'un monopole de fait qui les place en situation de position dominante. Pour autant, cette position dominante n'est pas contraire aux prescriptions de l'article 82 du traité CE dès lors qu'elle ne s'accompagne d'aucun abus dans le chef des sociétés concernées. L'abus peut consister dans la délivrance de licences d'exploitation à des conditions discriminatoires et, dans certains cas, le refus de délivrer toute licence.

Au regard de la prohibition des ententes restrictives de concurrence visées à l'article 81 du traité CE, Mme MARECHAL signale qu'une situation d'incertitude s'installe dans la mesure où tout en reconnaissant la nécessité d'organiser un réseau de diffusion par l'entremise de cessions et de concessions, les autorités communautaires considèrent que l'exercice du droit exclusif peut tomber sous le coup de cette prohibition chaque fois qu'il apparaît comme l'objet, le moyen ou la conséquence d'une entente qui aurait pour effet de cloisonner le marché et de fausser le jeu de la concurrence. Les licences contractuelles et les accords de réciprocité entre sociétés de gestion collective peuvent ainsi être sanctionnées sur la base de cet article.

Mme MARECHAL souligne, par suite, l'intérêt de confier à une commission du Conseil supérieur la tâche d'apprécier l'impact prévisible du droit de la concurrence sur l'exercice des droits de la propriété littéraire et artistique et d'examiner dans quelle mesure le droit de la concurrence est susceptible de prendre en compte le fait que les oeuvres, les interprétations et les exécutions ne sont pas des " produits " substituables. Les réflexions engagées dans le cadre de la commission relative à la mise en place d'un guichet commun ayant déjà pris en compte cette problématique pourront ainsi être poursuivies et approfondies.

Mme MARECHAL indique son souhait que ce thème soit traité dans une perspective opérationnelle et non théorique, l'objectif étant que les réflexions menées servent de point d'appui aux positions du ministère en vue des discussions interministérielles, d'un futur débat parlementaire ou le cas échéant d'une discussion communautaire.

Le président propose que ce premier thème soit traité au sein d'une commission et il précise qu'une lettre de mission sera établie. Il souligne que, dans le cadre de sa mission de veille, le Conseil supérieur doit développer sa capacité à anticiper les problèmes futurs.

M. MIYET (SACEM) souligne que ce thème de travail est au cœur de la problématique et fait l'objet de réflexions et projets de la part de la Commission européenne. Il souligne les interactions de ce thème avec celui de l'accès aux œuvres et de la loi territorialement applicable en relevant l'intérêt d'une liaison entre les commissions travaillant sur ces sujets.

M. ROGARD (CSPEFF) souligne l'importance du problème. Il estime bienfaisant le développement d'un dialogue entre les représentants des droits d'auteurs et les spécialistes de la concurrence car parfois il y a une incompatibilité entre exclusivité et accès pour tous.

M. GUEZ (SCPP) observe que ce sujet est d'une actualité brûlante en soulignant ses difficultés notamment celle du choix à opérer entre les intérêts des ayants droit et les facilités

d'accès aux répertoires. Il souligne la récente intervention de la Commission européenne à l'encontre de l'accord conclu sous l'égide de l'IFPI (International Federation of the Phonographic Industry) concernant l'octroi de licences de diffusion de programmes de radio incite à mener une telle réflexion prospective.

M. BLANC (SPEDIDAM) indique que ce débat relève du niveau européen.

Le président constate un large consensus sur l'opportunité de traiter vite et bien cette question et de s'entourer pour cela des expertises nécessaires, afin de permettre au ministère de se préparer aux débats qui seront susceptibles d'être engagés au niveau communautaire. Les travaux de cette commission devraient débiter en septembre et il demande aux membres du Conseil supérieur souhaitant participer à ces travaux de se manifester rapidement.

2. Propriété littéraire et artistique et libertés individuelles.

Afin d'illustrer la problématique qui est au coeur du thème " propriété littéraire et artistique et libertés individuelles ", Mme MARECHAL indique que la CNIL a rendu en 2001 un avis défavorable à l'encontre du dispositif de protection technique présenté par la SDRM en vue de contrôler l'échange de fichiers musicaux sur les réseaux numériques et d'adresser des avertissements aux internautes. Dans cet avis, rappelant les principes issus de la loi " informatique et liberté " du 6 janvier 1978 et de la directive 95/46 relative à la protection des données personnelles du 24 octobre 1995, la CNIL a considéré que le dispositif envisagé méconnaissait le principe de spécialité de la finalité du traitement informatique et qu'il présentait un caractère trop général puisque il permettait de collecter de manière indifférenciée des données d'identification de tous les internautes ayant procédé à la mise en ligne, autorisée ou non, d'une oeuvre musicale.

La directive du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information prévoit la possibilité de protéger les oeuvres et d'en contrôler l'accès et les conditions d'utilisation, par le recours à des mesures techniques qui seront elles-mêmes juridiquement protégées. La directive stipule néanmoins que les mesures techniques ne peuvent être utilisées pour interdire l'accès aux oeuvres ou à priver le public des usages garantis par la loi et rappelle la nécessité de respecter, lors de la mise en place des systèmes relatifs à l'information sur les droits, les dispositions protectrices de la vie privée précisées par la directive du 24 octobre 1995.

Mme MARECHAL indique qu'il serait donc nécessaire qu'une réflexion soit menée afin de concilier les objectifs des deux directives et d'assurer une mise en oeuvre efficace des systèmes techniques sans porter atteinte à l'accès du public aux oeuvres dans les conditions fixées par le code de la propriété littéraire et artistique.

Le président propose à M. VIENNOIS de présider la commission qui aurait à travailler sur ce thème. M. VIENNOIS souligne que la transposition de la directive sur les données personnelles entraîne des modifications importantes de la loi de 1978 et que les travaux déjà engagés dans ce cadre devront être pris en compte par la commission. Il souligne l'importance qu'il attache à ce que le travail de la commission fasse l'objet d'une large concertation et invite les membres du Conseil supérieur intéressés à faire part de leur souhait de participer à la commission qu'il présidera.

3. Propriété littéraire et artistique et loi territorialement applicable

S'agissant du thème " propriété littéraire et artistique et loi territorialement applicable ",

Mme MARECHAL souligne l'intérêt d'engager une réflexion dans la perspective nouvelle créée par le réseau internet. L'ubiquité des oeuvres et des prestations exploitées via les réseaux numériques aboutit en effet à ce que diverses lois nationales soient potentiellement applicables. Le choix de la loi effectivement applicable est une question d'autant plus importante que les différentes législations nationales n'offrent pas un niveau de protection équivalent aux auteurs et aux titulaires de droits voisins.

Sur le plan international et communautaire, cette question de la loi applicable n'est pas complètement tranchée, de sorte que les Etats membres conservent une marge de liberté en ce domaine.

Mme MARECHAL suggère deux axes pour la conduite de ces travaux. Le choix de " la loi du contrat " comme principe de base du système de choix de la loi applicable, mérite d'être examiné en premier lieu. Le principe de la loi d'autonomie, figurant à l'article 3 de la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, s'applique en effet dans l'univers des réseaux. Ce principe pose néanmoins des problèmes concrets d'application lorsque le contrat ne désigne pas expressément la loi applicable et qu'il convient, pour l'identifier, de recourir à divers critères de rattachement. Par ailleurs, la question de la place qui peut être accordée à l'application de la loi d'autonomie mérite d'être abordée au regard, notamment, de la forme, du contenu et de la durée du droit d'auteur.

Les réflexions peuvent être orientées, en second lieu, sur la question de la localisation du fait dommageable en cas de diffusion planétaire sur les réseaux numériques. Ceux-ci rendent possible une communication au public de dimension planétaire, susceptible de causer un dommage dans chacun des pays du monde et de se voir appliquer des législations très diverses. A cet égard, les lois qui se font traditionnellement concurrence, la loi du pays d'émission et la loi de chaque pays de réception, devront être évaluées dans la perspective nouvelle ouverte par les réseaux numériques et du niveau d'harmonisation des droits atteint aux plans international et communautaire.

M. DESURMONT (SACEM) relève l'utilité de traiter de ce sujet (qui fait l'objet de réflexions en France et à l'étranger), dans la perspective du développement d'internet. Il souhaite que le sujet inclut la question de la loi applicable aux droits d'auteur en tant que tel.

M. DA LAGE (SNJ) souligne la difficulté de s'en tenir aux droits d'auteur puisqu'à son sens le sujet dépasse ce seul domaine.

Le président soumet le nom de M. LUCAS pour la présidence de la commission sur la loi territorialement applicable.

Le professeur LUCAS estime que l'intérêt de ce thème n'est pas tant de recenser les arguments émis par les universitaires sur le sujet de la loi territorialement applicable, que de contribuer de manière efficace aux réflexions en cours à la Commission européenne ou à l'OMPI en élaborant un consensus utile pour le ministère, dans le cadre des négociations internationales ou communautaires auxquelles il participe. Il accepte de présider cette commission.

M. MIYET (SACEM) estime que cette question s'intègre dans la réflexion plus globale précédemment évoquée qui doit s'engager pour la défense des intérêts nationaux.

En conclusion de ce débat le président constate un consensus sur les propositions de thèmes de travail et indique que trois commissions seront donc créées. Il demande aux membres de faire part de leur souhait de participer à ces commissions. Il souhaite que des experts externes au Conseil supérieur soient membres de ces commissions. Il propose de passer au point suivant du programme

de travail 2002 / 2003 à savoir la fonction de veille et de prospective.

III. *La fonction de veille et de prospective*

M. POUCHARD (chargé de mission au bureau de la propriété littéraire et artistique) expose que, dans le cadre de cette fonction de veille, plusieurs actions ont été menées, notamment le recensement des informations de nature juridique en relation avec le droit de la propriété littéraire et artistique et des travaux menés au sein du Conseil supérieur. Diverses informations ont d'ores et déjà été sélectionnées et nombre d'entre elles seront mises à la disposition du public via le site internet du ministère de la culture et de la communication, et plus précisément dans la partie du site consacrée au Conseil supérieur.

Cette mission de collecte de l'information consiste d'abord dans la mise en forme d'une " revue de presse " mensuelle (sélection des travaux traitant de la propriété littéraire et artistique), ensuite dans l'établissement d'une liste des sites internet d'organismes ou établissements français et étrangers qui exercent une mission en relation avec la propriété littéraire et artistique et qui diffusent des informations de manière régulière, enfin elle débouchera sur l'établissement d'une liste prévisionnelle des événements (colloques, forums et autres séminaires) correspondant à des questions relevant du champ de compétence du Conseil supérieur.

D'une manière générale, il apparaîtrait souhaitable que les membres du Conseil supérieur puissent participer à cette mission de veille notamment en faisant connaître au secrétariat du Conseil supérieur les événements qu'ils organisent et ceux auxquels ils participent afin que le public puisse en être informé en temps utile. De la même façon, les membres du Conseil supérieur, et plus particulièrement les personnalités qualifiées, pourraient faire connaître les travaux auxquels ils sont associés, notamment au niveau international.

Le président exprime le souhait que cette collecte d'information relative à la propriété littéraire et artistique ne soit pas exclusivement juridique, mais aussi économique et culturelle. Il propose, par ailleurs, que le travail de veille et de prospective soit le fait d'une collaboration avec l'ensemble des directions du ministère et souligne l'intérêt d'une prise de contact avec le SGCI et la représentation permanente de la France à BRUXELLES.

*DISCUSSION SUR LE RAPPORT D'ANDRÉ LUCAS RELATIF À L'ARTICLE
L.212-7 DU CPI*

Le professeur LUCAS expose les grandes lignes de son rapport portant sur l'article L.212-7 du code de la propriété intellectuelle.

Il propose de supprimer la dernière phrase de l'article L.212-7 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit que, pour les contrats passés antérieurement au premier janvier 1986 pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, le droit à la rémunération des artistes interprètes s'éteint à leur décès. Cette suppression lui apparaît fondée en droit, de la mesure où la disposition en vigueur n'est pas conforme à la directive européenne du 29 octobre 1993.

Il indique qu'une autre revendication est apparue : aligner la durée des droits patrimoniaux des artistes interprètes sur la durée des droits patrimoniaux des auteurs. Une telle modification ne lui paraît pas possible, sauf à violer la directive européenne.

Mme ALMERAS (SFA) souligne que, malgré plusieurs demandes formulées auprès de l'INA, depuis de très nombreuses années, en vue de négocier un accord sur les archives, aucun rendez-vous ne leur a été accordé. En ce qui concerne l'article L212-7, elle demande à ce que l'avant dernière phrase soit supprimée en plus de la dernière.

Sur la durée des droits, elle précise que les organisations professionnelles d'artistes interprètes pensent qu'il est impossible d'individualiser la durée des droits des artistes et qu'en tout

état de cause cela poserait des problèmes de gestion considérables. La réflexion engagée sur ce sujet par les organisations professionnelles au niveau national et international est plus générale et part du constat que la durée de 50 ans ne correspondant plus à la vie d'un artiste. Les organisations réfléchissent aux propositions qui pourraient être faites ; aucune décision n'a été prise sur un possible alignement sur le droit d'auteur.

Le directeur du cabinet du ministre propose que le ministère prenne rapidement contact avec l'INA pour assurer une concertation et qu'à l'issue de la rencontre le sujet soit à nouveau examiné par le Conseil supérieur.

M. BELINGARD (France Télévision) tient à préciser qu'il n'est pas du rôle du Conseil supérieur de s'immiscer dans les contentieux avec l'INA surtout en l'absence de cet établissement.

QUESTIONS DIVERSES

Le président propose qu'en raison de l'heure tardive, la présentation du rapport de M. Le DIBERDER soit reporté à la prochaine séance, et indique l'intérêt qu'il y aurait à la compléter par une étude juridique.

Mme FREUNDLICH (ACSEL) demande qu'un travail pédagogique sur la propriété littéraire et artistique soit assuré dans le cadre de la mission de veille et de prospective.

Le président la remercie de cette remarque et se dit être très attaché à ce travail pédagogique. M. CERUTTI rappelle le souci du ministre que les professionnels participent activement à la valorisation de leurs actions. Il précise que le ministère pour sa part renforcera le site du Conseil supérieur dans le cadre du nouveau projet de portail internet du ministère. Enfin de nouveaux moyens d'information sur les activités du Conseil supérieur pourront, à l'initiative de son président, faire l'objet d'une réflexion complémentaire.

M. DUVILLIER (SCAM) tient à remercier la direction du livre et de la lecture et notamment son directeur Jean Sébastien DUPUIT, présent à la séance, du travail accompli concernant le droit de prêt.

Le président remercie les membres de leur participation et clôt la séance.